



L.9

Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

DECISION

DEC/7.10/79/2025

OBJET : MODIFICATION DE L'ARRÊTE DE CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
POUR LA VENTE AUX ENCHÈRES SUR INTERNET DES BIENS REFORMES ET VENTE DE BOIS DE LA VILLE
DE LILLEBONNE
SITE WEBENCHÈRES

Régie n° L.9

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents selon la délibération instituant l'indemnité de responsabilité.

Vu l'arrêté de création d'une régie de recettes n°AG13/2011 du 26 avril 2011 pour l'encaissement des produits résultant des ventes aux enchères des biens réformés de la commune via le site d'enchères Webencheres,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°D.151/12.16 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016, et effective à compter du 1er janvier 2017, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et plus particulièrement l'indemnité de sujétions de missions de régie titulaire et de régie suppléant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la volonté de la commune de faciliter l'encaissement des produits résultant des ventes aux enchères des biens réformés (informatique, matériel des services techniques, véhicules, mobilier...) et vente de bois de la commune, via le site d'enchères Webencheres.

Vu l'avis de Madame la responsable du service de gestion de LILLEBONNE en date du 04 DEC. 2025

Avis conforme du 04/12/2025

VILLE DE LILLEBONNE

Service de gestion comptable
de Lillebonne
1, rue Fontaine l'Hermitte
BP 35
76170 LILLEBONNE
Tél : 02 35 38 06 74

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes à l'Hôtel de Ville de Lillebonne.

Article 2 : Cette régie est installée au service finances, situé dans les locaux de l'hôtel de Ville de LILLEBONNE, ainsi, il sera plus aisé pour les acheteurs de régler cette participation directement à la mairie.

Cette procédure est ainsi destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant (montant <2 950,00€) et à éviter aux usagers de se présenter aux guichets comptables.

Article 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire (montant <300,00€),
- par chèque bancaire, postal ou assimilé à l'ordre du trésor public de LILLEBONNE, accepté à partir de 300,00€ jusqu'à 1 500,00€,
- par chèque certifié à l'ordre du trésor public de LILLEBONNE, à partir de 1 500,00€ et jusqu'à 2 950,00 euros.
- Pour les débiteurs publics (collectivités et administrations), le paiement pourra s'effectuer par virement ou mandat administratif, au maximum dans les trente jours après émission de la facture. Au-delà de ce délai, si le paiement n'a pas été effectué, le bien sera remis à la vente (les débiteurs publics s'engagent à informer la ville du virement effectué),
- par carte bancaire.

Elles seront perçues contre remise à l'usager de : quittance

Pour information, au-delà de 2950,00€, par chèque certifié à l'ordre du Trésor Public de LILLEBONNE à remettre à la Perception de LILLEBONNE dès réception du titre de recettes émis par la Ville.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 950,00 euros.

Article 5 bis : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser auprès de Madame la responsable du SGC de LILLEBONNE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5,

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès de Madame la responsable du SGC de LILLEBONNE la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Sous réserve de la délibération instituant l'indemnité de responsabilité.

Article 11 : Le ou les mandataire(s) suppléant(s) percevra (ont) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le directeur Général des services de la Mairie et Madame la responsable du SGC de LILLEBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire,



Fait à LILLEBONNE, le 02 décembre 2025
Le Maire,

Christine DECHAMPS

